

[Accueil](#) > [Le Bulletin officiel](#) > 2016 > n°13 du 31 mars 2016 > Enseignements secondaire et supérieur

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du BTS enveloppe des bâtiments : conception et réalisation

NOR : MENS1604265A

arrêté du 16-2-2016 - J.O. du 6-3-2016

MENESR - DGESIP A1-2

Vu code de l'éducation, notamment articles D. 643-1 à D. 643-35 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 3-9-1997 ; arrêté du 24-6-2005 ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la commission professionnelle consultative « bâtiment, travaux publics, matériaux de construction » du 16-12-2015 ; avis du Cneser du 18-1-2016 ; avis du CSE du 21-1-2016

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexes I a et I b au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur

« enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » sont définies en annexe II a au présent arrêté.

L'annexe II b précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Article 3 - Le règlement d'examen est fixé en annexe II c au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II d au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III a au présent arrêté.

Article 5 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III b au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur, sous réserve des dispositions figurant à l'alinéa suivant.

Les candidats à l'obtention du brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » doivent, lors de leur confirmation d'inscription à l'examen, fournir l'attestation de formation correspondant aux compétences définies à l'annexe 5 de la recommandation R 408 de la Caisse nationale d'assurance maladie et des travailleurs salariés relative à l'utilisation des échafaudages de pied.

En l'absence de cette attestation, les candidats ne seront pas admis à se présenter à l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité », et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 3 septembre 1997 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du

code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « enveloppe des bâtiments : conception et réalisation » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2018.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « enveloppe du bâtiment : façades-étanchéité » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté modifié du 3 septembre 1997 précité aura lieu en 2017. A l'issue de cette session, l'arrêté du 3 septembre 1997 précité est abrogé.

Article 10 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 février 2016

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

La chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Annexe II.c. Règlement d'examen

Épreuves

Nature des épreuves	Unité	Coef	Scolaires		Candidats		Durée
			Forme	Durée	Formation professionnelle continue	Forme	
E1 - Culture générale et expression	U1	4	Ponctuelle écrite	4h	Formation professionnelle continue (établissements publics habilités à pratiquer le CCF pour ce BTS)	Ponctuelle écrite	4 h
E2 - Anglais	U2	2	CCF 2 situations (1)		Formation professionnelle continue (établissements publics hors contrat), Apprentis (CFA ou sections d'apprentissage non habilités), Formation professionnelle continue (établissement privé) Au titre de leur expérience professionnelle Enseignement à distance	Ponctuelle orale	Compréhension : 30 min sans préparation ; Expression : 15 min + 30 min de préparation
E3 - Mathématiques et physique et chimie		4					
Sous-épreuve E31 : Mathématiques	U31	2	CCF 2 situations		Formation professionnelle continue	Ponctuelle écrite	2 h
Sous-épreuve E32 : Physique et chimie	U32	2	CCF 2 situations		Formation professionnelle continue	Ponctuelle écrite	2 h
E4 - Étude d'un projet d'enveloppe en phase de consultation		8					
Sous-épreuve E41 : Analyse des enveloppes	U41	3	Ponctuelle écrite	4 h	Formation professionnelle continue	Ponctuelle écrite	4 h
Sous-épreuve E42 : Conception des enveloppes	U42	5	Ponctuelle orale	50 min + 1 revue de projet	Formation professionnelle continue	Ponctuelle orale	50 min
E5 - Préparation et suivi économiques du chantier	U5	5	Ponctuelle orale	50 min + 1 revue de projet	Formation professionnelle continue	Ponctuelle orale	50 min
E6 - Conduite de Projet		4					

Sous-épreuve E61 : Conduite de projet en milieu professionnel	U61	2	Ponctuelle orale	30 min	CCF 1 situation	Ponctuelle orale	30 min
Sous-épreuve E62 : Implantation et contrôles	U62	2	CCF 1 situation		CCF 1 situation	Ponctuelle pratique	3 h
Épreuve facultative de langue vivante (2)	UF1	1	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)	Ponctuelle orale	Ponctuelle orale	20 min (+ 20 min de préparation)

(1) : La deuxième situation d'évaluation de l'anglais est associée à l'épreuve U42 ou à l'épreuve U5.

(2) : Hors anglais (pour cette épreuve facultative, seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte).

Annexe III.a

Grille horaire de la formation

	Horaire de 1re année (1)			Horaire de 2e année		
	Semaine	a + b + c (3)	Année (2)	Semaine	a + b + c (3)	Année (2)
1. Culture générale et expression	3	3+0+0	90	3	3+0+0	90
2. Anglais	3 (4)	0+3 (4)+0	90	3 (4)	0+3 (4)+0	90
3. Mathématiques	3	2+1+0	90	3	2+1+0	90
4. Physique et Chimie	3	1+0+2	90	3	1+0+2	90
5. Enseignements techniques et professionnels (5)	20 (4)	5+6 (4)+9	630	20 (4)	5+6 (4)+9	630
6. Accompagnement personnalisé (6)	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60
Total	33	11+11+11	1020	33	11+11+11	1020
Langue vivante facultative (autre que l'anglais)	2	0+2+0	60	2	0+2+0	60

1. Les horaires ne tiennent pas compte des 8 semaines de stage en milieu professionnel.

2. L'horaire annuel est donné à titre indicatif.

3. Répartition :

a. cours ;

b. travaux dirigés ;

c. travaux pratiques d'atelier.

4. Une heure de co-enseignement (ETLV) est assuré par un enseignant STI (1 h) associé à un enseignant d'anglais (1 h).

5. Ces enseignements (a, b, c) sont effectués en salle de projet, en laboratoire, en atelier ou sur site extérieur.

6. Personnalisation du parcours de l'étudiant.

Annexe IV

Tableau de correspondance entre épreuves

BTS enveloppe du bâtiment
Créé par arrêté du 3 septembre 1997
Dernière session 2017

Épreuves ou sous épreuves	Unités
Épreuve E1. : Français	U1
Épreuve E2. : Langue vivante étrangère 1	U2
Épreuve E3. : Mathématiques et Sciences physiques	
Sous-épreuve : Mathématiques	U31
Sous-épreuve : Sciences Physiques	U32
Épreuve E4. : Etude d'un système d'enveloppe	
Sous-épreuve : Sciences du bâtiment	U41
Sous-épreuve : Technologie de construction	U42
Sous-épreuve : Économie et organisation	U43
Épreuve E5. : Étude technique appliquée	

BTS enveloppe du bâtiment : conception et réalisation

Créé par le présent arrêté
Première session 2018

Épreuves ou sous épreuves	Unités
Épreuve E1. : Culture générale et expression	U1
Épreuve E2. : Anglais	U2
Épreuve E3. : Mathématiques, Physique et Chimie	
Sous-épreuve : Mathématiques	U31
Sous-épreuve : Physique et Chimie	U32
Épreuve E4. : Étude technique et économique	
Sous-épreuve : Analyse de systèmes d'enveloppe	U41

Sous-épreuve : Travaux pratiques	U51	Sous-épreuve : Implantation et contrôle	U62
Sous-épreuve : Compte rendu d'activité en milieu professionnel	U52	Sous-épreuve : Conduite de projet en en milieu professionnel	U61
Épreuve E6 : Epreuve professionnelle de synthèse		Sous-épreuve : Conception des enveloppes	U42
		Épreuve E5 : Conduite de projet	U5

Remarques :

1. Les candidats ayant choisi une langue vivante autre que l'anglais avant la session 2017 pourront conserver, pour l'épreuve E2, cette langue pendant 5 ans.
2. Un candidat bénéficiant d'une des unités U41 ou U42 de l'ancien diplôme, bénéficie du report de la meilleure des deux notes sur l'unité U41 du nouveau diplôme.
3. Un candidat bénéficiant des unités U6 de l'ancien diplôme, bénéficie du report de la note U6 sur l'unité U42 et sur l'unité U5 du nouveau diplôme
4. Ce tableau n'a de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre l'ancien diplôme et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas il ne signifie une correspondance point par point entre les contenus d'épreuve.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur :

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo

ON VOUS RECOMMANDE AUSSI



Conférence nationale du handicap 2016 : un point d'étape positif pour l'école inclusive



Le Tumblr qui accompagne les lycéens qui révisent le bac



Tout savoir sur le plan numérique pour l'éducation



Modernisation et revalorisation des carrières enseignantes



Liste des fournitures scolaires pour la rentrée 2016



Toute l'information pour les futurs enseignants

À LIRE AUSSI



Lutter contre l'habitat insalubre



La garantie jeunes : redonner la priorité à la jeunesse

LES PAGES LES + VUES



L'annuaire de l'éducation nationale

Consultez l'annuaire pour trouver une école, un collège, un lycée, etc.



Le Bulletin officiel de l'éducation nationale

Consultez les textes réglementaires publiés chaque jeudi.



Mobilisons-nous pour la grande cause nationale



ABONNEZ-VOUS À LA NEWSLETTER

Recevez l'actualité du gouvernement